

sur les congés de navigation. Il devra être acquitté au Trésor dans le commencement du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année d'armement, suivant un état dressé au bureau de la douane, visé par le chef du service administratif et le contrôleur colonial, et rendu exécutoire par notre approbation en conseil d'administration.

L'exécution de ces nouvelles dispositions aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la présente année.

Papeete, le 29 septembre 1849.

Pour copie conforme :

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire archiviste,

A. DE ST-AUBIN.

---

Par décision du Commissaire de la République, commandant la subdivision navale, M. Quemener, écrivain de la marine, employé aux Établissements, a été chargé de la comptabilité des bâtiments-annexes de la subdivision.

---

Par décision du Commissaire de la République, commandant la subdivision navale, M. Lavaud (Charles), écrivain de la marine, attaché également aux Établissements, a été embarqué sur l'avis à vapeur *le Cocyte* pour y remplir provisoirement les fonctions de commis d'administration, en remplacement de M. Nicorelli, décédé.

---

La frégate *la Syrène* est partie de Taïti pour se rendre aux Marquises le 26 septembre.